

Nombre de Membres		
en exercce	présents	Pouvoirs
<b>32</b>	<b>18</b>	<b>6</b>
VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
<b>24</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**N°2023-12-153**

**Tarifs de la Participation Financière  
à l'Assainissement Collectif (PFAC)**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à dix-sept heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de l'établissement, en salle de délibérations, sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Président en exercice.

Présents : Mmes et MM. : Claude BERNARD – Pascale BOUILLEVAUX-BREARD – Jean-Claude CAMPOS – Robert CRAUSTE – Charly CRESPE – Michel DE NAYS – Candau – Françoise DUGARET – Thierry FELINE – Nathalie GROS-CHAREYRE – Françoise LAUTREC – Florent MARTINEZ – Pierre MAUMEJEAN – Marielle NEPOTY – Olivier PENIN – Laure PERRIGAULT-LAUNAY – Corinne PIMIENTO – Lucien TOPIE – Chantal VILLANUEVA.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Maguelone CHAREYRE pour Mme Marielle NEPOTY – M. Jean-Paul CUBILIER pour M. Thierry FELINE – Mme Christine DUCHANGE pour M. Pierre MAUMEJEAN – Mme Arlette FOURNIER pour Mme Laure PERRIGAULT-LAUNAY – M. Régis VIANET pour M. Jean-Claude CAMPOS – M. Lucien VIGOUROUX pour M. Lucien TOPIE.

Absents excusés : M. Alain BAILLIEU – M. Cédric BONATO – M. Arnaud FOUREL – Mme Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC – Mme Maryline POUGENC – Mme Josiane ROSIER-DUFOND – M. Gilles TRAUJLET – Mme Patricia VAN DER LINDE.

Secrétaire de séance : Mme Chantal VILLANUEVA.

M. Pierre MAUMEJEAN, Vice-président, expose :

- Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique (CSP), dans sa version en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012,
- Vu l'article L.2224-11 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que les services publics d'eau et d'assainissement soient financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière d'études, de construction et d'exploitation des réseaux d'eau et d'assainissement,
- Vu la délibération n° 2012-06-97 du Conseil communautaire du 25 juin 2012 relative à l'institution de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.),
- Vu la délibération n° 2019-12-154 du Conseil communautaire du 16 décembre 2019 portant fixation des tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.)
- Vu la délibération n° 2022-05-49 du Conseil communautaire du 12 mai 2022 portant fixation des tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.)
- Vu l'avis favorable de la Commission Hydraulique en date du 23 novembre 2023.

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.), instaurée par l'article 30 de la loi des finances rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du CSP depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, est une recette du budget d'assainissement.

Le montant doit être inférieur à 80% de la valeur d'un assainissement non collectif. D'autre part, elle n'est pas soumise à la TVA, car ne correspondant pas à la contrepartie d'une prestation effective.

La PFAC ne peut pas se cumuler avec une taxe d'aménagement à un taux majoré pour le financement de l'assainissement.

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeuble soumis à l'obligation de raccordement, (immeubles produisant des eaux usées domestiques) c'est-à-dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement,
- Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau public d'assainissement, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extension, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public d'assainissement (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.
- Les propriétaires de toute nouvelle construction édifée en remplacement d'une construction détruite volontairement ou par sinistre dès lors qu'elle se raccorde au réseau public d'assainissement, même si elle réutilise le branchement de la construction qu'elle remplace (CE, 3 mars 1986, req. n°39798, « société Richardson » ; CE, 21 avril 1997, req. n°141954, « SCI Les Maisons traditionnelles »).



La PFAC dite « assimilés domestiques » est due également par les propriétaires d'immeuble ou d'établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement.

La Commission Hydraulique du 23 novembre 2023 a émis un avis favorable à l'application des tarifs suivants :

TARIFS 2024	
<b>PARTICIPATION POUR CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION</b>	
Construction d'une maison individuelle Surface de plancher ≤ à 120 m <sup>2</sup>	1 253.00 €
Construction d'une maison individuelle Surface de plancher > à 120 m <sup>2</sup> (strictement supérieur à 120 m <sup>2</sup> )	15 €/m <sup>2</sup>
Extension de logements individuels existants. Prix applicable pour toute extension ≥ 20 m <sup>2</sup> sans création de logement supplémentaire.	15 €/m <sup>2</sup>
<b>PARTICIPATION POUR REJETS D'EAUX USEES PROVENANT D'USAGES ASSIMILES A UN USAGE DOMESTIQUE</b>	
Constructions d'habitats collectifs ou autres constructions à usage d'habitations (hôtel, Ehpad, cité universitaire... selon équivalence : 4 chambres = 1 logement)	
Construction d'un seul logement	1 253.00 €
Construction de 2 à 10 logements, ou logement supplémentaire sur construction existante/logement supplémentaire	476 €
Construction de plus de 10 logements / logement	476 €
Tarif pour les parties communes - 1 à 5 logements	475 €
Tarif pour les parties communes - 6 à 10 logements	948 €
Tarif pour les parties communes - au-delà de 10 logements	1 253.00 €
Extension sans création de logement supplémentaire / m <sup>2</sup> de surface de plancher créée, fixée à la Déclaration préalable ou au permis de construire	15 €/m <sup>2</sup>
<b>PARTICIPATION POUR LES CONSTRUCTIONS A USAGE AUTRE QU'HABITATION AVEC REJETS "ASSIMILES DOMESTIQUES" ET/OU REJETS INDUSTRIELS</b>	
Tels locaux industriels, locaux commerciaux, magasins, restaurants, entrepôts (avec sanitaires), campings (bâtiments avec sanitaires), WC publics, parkings ou garages publics souterrains, colonies de vacances...)	
Surface de plancher de 1 à 20 m <sup>2</sup>	233.00 €
Surface de plancher de 21 à 100 m <sup>2</sup>	1 254.00 €
Surface de plancher au-delà de 100 m <sup>2</sup>	1 253.00 €
Participation / GARAGE INDIVIDUEL RACCORDE	473.00 €
Participation / CHAMBRE D'HOTEL	116.00 €
Participation / PLACE DE CAMPING	61.00 €
AIRE DE CAMPING CAR : Participation / PLACE DE CAMPING-CAR	61.00 €
Participation / HABITATION LEGERE DE LOISIRS (H.L.L.)	114.00 €
Construction à usage de bureaux : surface de plancher de bureaux / m <sup>2</sup>	21 €/m <sup>2</sup>
<b>CAS DES VERANDAS</b>	
Si la véranda créée constitue une pièce à vivre, Si la véranda est équipée d'un point d'eau.	15 €/m <sup>2</sup>

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter les tarifs de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Pour copie conforme,  
Fait à Aigues-Mortes, le 15 décembre 2023  
Le Président,  
Docteur Robert CRAUSTE



Le Président :

- Certifié, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication et/ou ratification